



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les véhicules de sociétés

Question écrite n° 88247

Texte de la question

M. François-Xavier Villain appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les critiques importantes engendrées par l'article 1010-0 A du code général des impôts. Celui-ci dit qu'à compter du 1er janvier 2006, les sociétés seront soumises à la taxe - non déductible sur les véhicules de sociétés dès lors qu'elles remboursent annuellement des indemnités kilométriques à leurs salariés utilisant leur véhicule personnel à des fins ou pour des raisons professionnelles. Des experts-comptables - dont les entreprises elles-mêmes sont directement touchées - l'ont récemment alerté, se faisant l'écho « d'une incompréhension et d'une irritation totales » croissante de la part des dirigeants et clients qu'ils rencontrent. S'appliquant aux seules sociétés et non aux entreprises individuelles, ce texte rompt en effet avec une jurisprudence constante, tant fiscale que sociale, selon laquelle les indemnités kilométriques sont considérées comme étant le remboursement de dépenses réelles à la charge de l'utilisateur, exonérées de toutes taxes, cotisations ou contributions. Il pénalise donc les entreprises innombrables dont une partie des salariés a l'obligation d'exécuter des déplacements professionnels sans mise à disposition d'un véhicule de société. Des pans entiers de l'activité économique sont ainsi concernés. Pour ces professionnels, il en résulte que les sociétés seront pénalisées par le fait d'avoir une partie de leur clientèle non située à proximité immédiate, conduisant ainsi les sociétés françaises à refuser toute clientèle éloignée, susceptible d'aboutir à une taxation nouvelle ou supérieure (par changement de tranche) des indemnités kilométriques remboursées aux salariés. Il tenait à lui faire part de ces critiques, étant donné l'importance vitale de ces déplacements pour le fonctionnement et la bonne santé financière d'une majorité d'entreprises françaises et de leurs emplois, et il le remercie pour tous éléments de réponse qu'il voudra bien leur apporter.

Texte de la réponse

La réforme de la taxe sur les véhicules de société (TVS) a profondément modifié, ce régime afin de rendre la taxe plus équitable et d'encourager la détention de véhicules peu polluants. La vignette qui restait due par les seules sociétés a été supprimée et intégrée dans la TVS. En outre, le barème a été modifié pour favoriser l'acquisition de véhicules faiblement polluants en abaissant le tarif des véhicules les plus propres et en augmentant fortement celui des véhicules les plus polluants. Enfin, l'exonération des véhicules de plus de dix ans, qui polluent le plus, a été supprimée. Néanmoins, des exemples transmis par des dirigeants d'entreprise, notamment de PME, ont fait ressortir que les dispositions relatives aux véhicules appartenant aux salariés et faisant l'objet de remboursements kilométriques étaient trop pénalisants. Dans le cas où le véhicule assujéti à la TVS appartient à un collaborateur, le barème sera donc modifié en profondeur, par le triplement de la première tranche. La TVS sera donc due à 25 % entre 15 001 et 25 000 kilomètres ; 50 % entre 25 001 et 35 000 kilomètres ; 75 % entre 35 001 et 45 000 kilomètres 100 % au-delà de 45 000 kilomètres. Ensuite, un abattement de 15 000 euros sera appliqué à la TVS calculée sur les véhicules des salariés. Couplé au nouveau barème, cet abattement de 15 000 rend la réforme indolore pour la quasi-totalité des PME qui seront exonérées de TVS. En outre, et pour permettre aux entreprises de dialoguer avec les salariés sur le choix des véhicules et de permettre une vraie réflexion stratégique sur la gestion du parc automobile de l'entreprise, la mise en oeuvre,

pour les véhicules de collaborateurs, de la réforme de la TVS se ferait sur trois ans avec un montant dû croissant : un tiers de l'imposition sera dû la première année ; deux tiers la deuxième année ; la totalité la troisième année. Enfin, afin d'éviter à la majorité des entreprises concernées des formalités administratives excessives, les entreprises non imposables après l'abattement de 15 000 n'auront aucune déclaration spécifique à déposer. L'ensemble de ces modifications sera applicable dès cette année, pour le paiement de la TVS due au titre de l'année 2006. Une instruction administrative précisera les modalités d'application de ces mesures en ce sens, et les modifications législatives nécessaires seront apportées dès que possible.

Données clés

Auteur : [M. François-Xavier Villain](#)

Circonscription : Nord (18^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88247

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 2006, page 2312

Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6538